académie Reims
direction des services départementaux de l'éducation nationale Marne

BARÈME 2020

Les opérations du mouvement départemental s'appuient d'abord sur un barème qui traduit les priorités légales de traitement de l'article 60 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 et du décret n°2018-303 du 25 avril 2018, puis sur un barème et des priorités complémentaires définis au niveau départemental.

Les règles départementales mises en place pour le mouvement 2020 s'inscrivent dans le contexte national de prééminence des priorités légales.

Majorations de barème automatiques

- **Ancienneté générale de service** au 31 décembre 2019 coefficient 40, composée comme suit :

  - 1 point par an
  - 1/12ème de point par mois
  - 1/360ème de point par jour

- **Prise en charge des enfants**

5 points par enfant de moins de 18 ans au 1er septembre 2020.

- **Enseignant en mesure de carte scolaire**

L'enseignant en mesure de carte scolaire de l'année scolaire 2018/2019 ou en mesure de carte scolaire de rentrée 2019 qui n'a pas obtenu une affectation à titre définitif, a une bonification de 1000 points sur tous ses vœux.

L'enseignant en mesure de carte scolaire de l'année en cours a une bonification de 900 points sur le vœu 1 dans l'école où il est actuellement affecté et sur tous les vœux de même nature dans un rayon de 25 km. (voir annexe 8)

- **Situation de handicap**

Agents en situation de handicap : Les enseignants en situation de handicap bénéficiant d'une priorité légale de mutation (Art 60 Loi 84-16) bénéficient de 500 points au barème.

- **Réintégrations**

- Les agents qui réintègrent après un CLD bénéficient d'une priorité 1 sur le vœu commune du dernier poste occupé.

- Les agents qui réintègrent après un congé parental bénéficient d'une priorité 2 sur le vœu commune du dernier poste occupé uniquement si leur affectation était à titre définitif.

- Les agents qui réintègrent après un détachement bénéficient d'une priorité 3 sur le vœu commune du dernier poste occupé uniquement si leur affectation était à titre définitif.

Situations médicales hors handicap et situations sociales

Les enseignants ayant demandé un traitement en cas particulier pour le mouvement et qui ont été retenus à ce titre par l'IA-DASEN bénéficient de 35 points au barème.

Agents, nommés à titre définitif, exerçant dans un territoire ou une zone rencontrant des difficultés particulières de recrutement (REP – REP+)

60 points maximum sont attribués selon le nombre d'années d'affectation sur un poste "REP" ou "REP+" à titre définitif au sein du département au 31/08/2020 sous réserve que l'agent occupe actuellement un poste référencé "REP" ou "REP+".

- 40 pts la 1ère année,
- 40 + 10 points pts la 2ème année,
- 40 + 20 points pts la 3ème année et plus

Les enseignants entrant dans le département au 1er septembre 2020 doivent faire la demande pour ces points en utilisant l'annexe 9

Agents, nommés à titre définitif, exerçant dans un territoire ou une zone rencontrant des difficultés particulières de recrutement

60 points maximum sont attribués selon le nombre d'années d'affectation sur un poste à titre définitif (TPD, REA) dans une "Zone à difficulté particulière de recrutement" au sein du département au 31/08/2020 à condition d'être actuellement sur l'un des postes référencés. :

- 40 pts la 1ère année,
- 40 + 10 points pts la 2ème année,
- 40 + 20 points pts la 3ème année et plus

Zones rencontrant des difficultés particulières de recrutement (annexe 6):
Circonscription de Sézanne et Vitry le François
Secteur des collèges de Sermaize les Bains et Sainte-Ménéhould

Ancienneté ASH

50 points maximum sont attribués selon le nombre d'années d'affectation, à titre provisoire, sur un poste ASH au sein du département au 31/08/2020 à condition d'être actuellement nommé, à titre provisoire, sur un poste ASH

- 40 pts la 1ère année,
- 40 + 10 pts la 2ème année et plus.

Caractère répété de la demande

Si l'enseignant exprime pour la 2ème fois consécutive le même vœu au rang 1, il bénéficie d'une bonification de 40 points au barème sur ce vœu.

Les vœux géographiques ne sont pas considérés

Majoration de barème sur demande de l'enseignant

Pour obtenir les bonifications suivantes, vous devrez retourner l'annexe 6 accompagnée des pièces justificatives listées ci-dessous pour le jeudi 7 mai 2020 par mail à l'adresse suivante :

dp51-mvt1D@ac-reims.fr

Tout document non parvenu dans les délais ou incomplet ne sera pas pris en compte et ne donnera pas lieu à l'attribution des points de bonification.

Rapprochement de conjoint – à déclarer dans les éléments de bonification lors de la saisie des vœux

Les enseignants qui souhaitent se rapprocher de la résidence professionnelle de leur conjoint peuvent faire une demande de mutation au titre du rapprochement de conjoint et bénéficier d'une bonification de 150 points.

La bonification est accordée sur le vœu 1. Elle ne sera effective que sur un voeu précis appartenant à la commune de la résidence professionnelle du conjoint ou sur le voeu commune correspondant. Si la commune professionnelle du conjoint ne compte pas d'école, la bonification s'étend à une commune limitrophe ayant une école.

Attention, cette règle ne s'applique pas si le conjoint exerce dans un autre département

Si le vœu n'est pas saisi, la bonification n'est pas accordée.

Conditions :

- L'enseignant doit être séparé d'au moins 70 km du lieu de travail du conjoint l'année scolaire du mouvement. **Calcul des kilomètres site Mappy - itinéraire le plus court.**
- La situation familiale doit être établie au 1er septembre 2019 : mariage ou PACS.

Pièces à joindre obligatoirement

- La photocopie du livret de famille ;
- Un justificatif administratif établissant l'engagement dans les liens d'un PACS et l'extrait d'acte de naissance portant l'identité du partenaire et le lieu d'enregistrement du PACS ;
- L'attestation de la résidence professionnelle et de l'activité professionnelle principale du conjoint (contrat de travail accompagné du dernier bulletin de salaire ou des chèques emploi service) ;
- Pour les personnels de l'Éducation nationale, une attestation d'exercice ;
- Profession libérale : attestation d'inscription auprès de l'Urssaf, justificatif d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés (RCS) ou au répertoire des métiers (RM)... ;

- Chefs d'entreprise, commerçants, artisans, auto-entrepreneurs ou structures équivalentes : attestation d'immatriculation au registre du commerce ou au répertoire des métiers ainsi que toutes pièces attestant de la réalité de l'activité et de son lieu d'exercice effectif (par exemple : déclaration récente de montant du chiffre d'affaires, bail commercial, preuves d'achat du matériel nécessaire à l'activité professionnelle, preuves de commercialisation de produits ou prestations récentes…).

Autorité parentale conjointe– à déclarer dans les éléments de bonification lors de la saisie des voeux

Les enseignants ayant un ou des enfants à charge et exerçant l'autorité parentale conjointe (garde alternée, garde partagée, droit de visite) peuvent bénéficier d'une bonification de 150 points pour se rapprocher du domicile de l'autre parent.

La bonification est accordée sur le vœu 1. Elle ne sera effective que sur un voeu précis appartenant à la commune de la résidence de l'autre parent ou sur le voeu commune correspondant Si la commune de la résidence de l'autre parent ne compte pas d'école, la bonification s'étend à une commune limitrophe ayant une école.

Si le vœu n'est pas saisi, la bonification n'est pas accordée.

Conditions :

- La situation familiale doit être établie au 1er septembre 2019.
- L'enseignant doit être séparé d'au moins 70 km du lieu de résidence de l'autre parent l'année scolaire du mouvement**. Calcul des kilomètres site Mappy - itinéraire le plus court.**

Pièces à joindre obligatoirement :

- Photocopie du livret de famille ou de l'extrait d'acte de naissance ;
- Décisions de justice concernant la résidence de l'enfant ;
- Décisions de justice et/ou justificatifs définissant les modalités d'exercice du droit de visite ou d'organisation d'hébergement.

Situation de parent isolé – à déclarer dans les éléments de bonification lors de la saisie des voeux

Les enseignants élevant seuls un ou plusieurs enfants de moins de 18 ans peuvent bénéficier d'une bonification de 150 points au barème.

Pièces à joindre obligatoirement :

- Photocopie du livret de famille ou de l'extrait d'acte de naissance du ou des enfants ;
- Toute pièce officielle attestant de l'autorité parentale unique et/ou une attestation sur l'honneur.

Enseignant BOE, conjoint BOE, enfant en situation de handicap ou gravement malade

L'enseignant bénéficiaire de l'obligation d'emploi (BOE) ou dont le conjoint est BOE ou dont un enfant est en situation de handicap ou gravement malade peut bénéficier d'une bonification de 700 points sur

leur vœu 1, à condition qu'il permette une amélioration des conditions de vie de la personne en situation de handicap. Sur avis du médecin de prévention.

L'enseignant doit fournir une pièce attestant que son conjoint entre dans le champ du bénéfice de l'obligation d'emploi.

S'agissant d'un enfant non reconnu handicapé mais souffrant d'une maladie grave, toutes les pièces relatives au suivi médical notamment en milieu hospitalier spécialisé

Cette majoration n'est pas cumulable avec la majoration prévue pour la situation de handicap (page 1 de cette annexe)

- **Agents, nommés à titre provisoire, exerçant dans un territoire ou une zone rencontrant des difficultés particulières de recrutement**

60 points maximum sont attribués selon le nombre d'années d'affectation sur un poste dans une "Zone à difficulté particulière de recrutement" au sein du département au 31/08/2020 à titre définitif ou provisoire à condition d'être actuellement sur l'un des postes référencés :

- 40 pts la 1ère année,
- 40 + 10 points pts la 2ème année,
- 40 + 20 points pts la 3ème année et plus

Zones rencontrant des difficultés particulières de recrutement (annexe 6):
Circonscription de Sézanne et Vitry le François
Secteur des collèges de Sermaize les Bains et Sainte-Ménéhould

Les discriminants en cas d'égalité de barème
1) l'ancienneté générale de service
2) la date de naissance (ordre décroissant)